

DECISION N° 2023-84
relative à l'homologation du cahier des charges de l'indication géographique
« Pierre du Midi »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 721-2 à L. 721-10 et R. 721-1 à R. 721-12 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2015-55 du 3 juin 2015 relative aux modalités des procédures d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ;

Vu la demande d'homologation déposée le 13 décembre 2022 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle par l'association pierre du Midi, ayant pour numéro de demande IG 22-003 ;

Vu la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2023/0004/F ;

Vu l'enquête publique et les consultations menées par l'Institut national de la propriété industrielle du 6 janvier au 6 mars 2023,

DECIDE

Article 1^{er}

Le cahier des charges de l'indication géographique « Pierre du Midi », annexé à la présente décision, est homologué avec le numéro d'homologation INPI-2302.

Article 2


L'association pierre du Midi est reconnue organisme de défense et de gestion du produit bénéficiant de l'indication géographique INPI-2302 « Pierre du Midi ».

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le 4 septembre 2023

Le Directeur général de l'INPI,



Pascal FAURE